



---

## **Conférence des Parties**

### **Vingt-quatrième session**

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris  
et de la première session de la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

## **Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

### **Proposition du Président**

### **Recommandation de la Conférence des Parties**

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session :

### **Projet de décision -/CMA.1**

## **Portée et modalités de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* la décision 1/CP.21, en particulier le paragraphe 69, et la décision 1/CP.23,

1. *Adopte* la portée et les modalités de l'évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, conformément à la décision 1/CP.21, qui figurent en annexe ;
2. *Décide* que l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait être effectuée de manière transparente, inclusive et participative ;
3. *Décide également* de procéder à la première évaluation périodique visée au paragraphe 1 ci-dessus à sa quatrième session (novembre 2021), conformément à l'annexe où en sont définies la portée et les modalités, susceptibles d'être modifiées ultérieurement, en vue de mener à bien la première évaluation périodique à sa cinquième session (novembre 2022) ;



4. *Décide en outre* que les résultats de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devraient contribuer au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris ;

5. *Décide* que les résultats de l'évaluation périodique devraient permettre d'améliorer l'efficacité du Mécanisme technologique et d'apporter un appui accru à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa cinquante et unième session (novembre 2019), la question de l'harmonisation des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques<sup>1</sup> et de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus en vue de recommander un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa troisième session (novembre 2020) ;

7. *Demande également* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

---

<sup>1</sup> Conformément aux décisions 2/CP.17, 14/CP.18 et -/CP.24 (projet de décision proposé au titre du point 14 b) de l'ordre du jour de la première partie de la quarante-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre).

## Annexe

### Portée et modalités de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21

#### I. Portée

1. Il est demandé de procéder à une évaluation périodique de la portée et des modalités de l'évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies (ci-après dénommée l'évaluation périodique)<sup>1</sup>. Deux éléments seront évalués, à savoir<sup>2</sup> :

a) L'efficacité de l'appui fourni par le Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;

b) Le caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies.

#### A. Efficacité du Mécanisme technologique

2. L'évaluation de l'efficacité de l'appui fourni par le Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris, telle que guidée par le cadre technologique, peut porter sur l'impact, les produits et les résultats du Mécanisme technologique, en particulier sur la manière dont celui-ci a :

a) Facilité les changements envisagés dans l'Accord de Paris ;

b) Contribué à la réalisation de la vision à long terme évoquée au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de Paris ;

c) Contribué au renforcement de l'action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies ;

d) Amélioré la mise en œuvre des éléments technologiques des contributions déterminées au niveau national et des évaluations des besoins technologiques ;

e) Produit des résultats quantitatifs grâce à l'assistance technique, y compris des réductions d'émissions potentielles, et au nombre de solutions technologiques mises en œuvre et d'investissements mobilisés ;

f) Mené des activités rentables et efficaces ;

g) Fait en sorte que ses organes exécutent leurs plans de travail selon les modalités prévues ;

h) Surmonté les difficultés ;

i) Recensé des améliorations possibles ;

j) Collaboré avec d'autres parties prenantes à l'appui fourni pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;

k) Suivi les orientations générales fournies par le cadre technologique visé à l'article 10 de l'Accord de Paris, notamment en harmonisant ses travaux avec les thèmes du cadre technologique ;

<sup>1</sup> Décision 1/CP.21, par. 69.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2016/8, par. 94.

l) Exécuté les mandats prévus par l'Accord de Paris et suivi les directives des Parties.

3. Les travaux du Mécanisme technologique à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions relatives à l'action concertée pour le développement et le transfert de technologies entrant dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus pourraient être les suivants :

a) Les travaux du Comité exécutif de la technologie (CET) à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;

b) Les travaux du Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies en ce qui concerne :

i) La prestation de ses trois services de base, à savoir : répondre aux demandes des pays en développement ; encourager la collaboration et le partage de l'information ; et consolider les réseaux, les partenariats et les activités de renforcement de capacités ;

ii) Ses dispositifs institutionnels ;

c) La collaboration entre le CET et le CRTC, et les liens entre ces organes et les dispositifs institutionnels prévus par l'Accord de Paris ;

d) Les travaux sur les évaluations des besoins technologiques et sur l'exécution des plans d'action technologiques à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies.

## B. Caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique

4. L'évaluation du caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique<sup>3</sup> pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies peut porter notamment, mais pas exclusivement, sur :

a) Les bénéficiaires de l'appui fourni :

i) Le CET ;

ii) Le CRTC, y compris les entités nationales désignées ;

b) Les sources de l'appui fourni ;

c) Les types d'appui fournis ;

d) La manière dont l'appui fourni a été utilisé, en tenant compte des mesures prises aux différentes étapes du cycle technologique :

i) Les mesures d'atténuation ;

ii) Les mesures d'adaptation ;

iii) Les questions intersectorielles ;

e) Le niveau d'appui fourni et son évolution éventuelle au fil du temps ;

f) La mesure dans laquelle l'appui a été à la hauteur des budgets et des plans du Mécanisme technologique.

## II. Modalités

5. La portée et les modalités de l'évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci devraient suivre les

<sup>3</sup> Conformément aux paragraphes 139 à 141 de la décision 2/CP.17.

meilleures pratiques internationales en matière d'évaluation, lesquelles comprennent les cinq catégories de critères d'évaluation suivantes : pertinence, efficacité, efficacité, impact et durabilité.

6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) procède à l'évaluation périodique. Elle :

- a) Lance l'évaluation périodique conformément au paragraphe 10 ci-après ;
- b) Donne des orientations au secrétariat et lui demande d'établir des rapports intermédiaires et finals sur l'évaluation périodique ;
- c) Achève l'évaluation périodique, qui débouche éventuellement sur les produits mentionnés au paragraphe 11 ci-après.

7. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) appuie la CMA en :

- a) Examinant le rapport intermédiaire et en donnant des orientations au secrétariat pour l'établissement du rapport final à sa première série de sessions de l'année suivant celle au cours de laquelle la CMA a procédé à l'évaluation ;
- b) Élaborant des projets de recommandations pour examen et adoption par la CMA, selon qu'il convient, après examen du rapport final.

8. L'évaluation périodique est à la fois qualitative et quantitative :

- a) Ses éléments qualitatifs sont notamment l'examen des rapports existants et la collecte d'informations auprès des parties prenantes ;
- b) Ses éléments quantitatifs sont notamment la collecte de données et la réalisation d'analyses statistiques.

9. Pourront figurer parmi les sources d'information de l'évaluation périodique, sans que cette liste soit exhaustive :

- a) Le cadre technologique ;
- b) Les rapports annuels communs du CET et du CRTC à la CMA ;
- c) Les autres documents et processus établis au titre de la Convention qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies ;
- d) Les renseignements fournis par les parties prenantes concernées ;
- e) Les documents et les résultats des examens indépendants du CRTC ;
- f) Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon qu'il convient.

10. L'évaluation périodique :

- a) Est menée tous les cinq ans ;
- b) Est réalisée sur une période maximum d'un an.

11. Les produits de l'évaluation périodique prennent la forme, selon qu'il convient :

- a) D'un rapport à la CMA transmis par le SBI ;
- b) De recommandations de la CMA sur la mise à jour du cadre technologique.